

**Aide exceptionnelle 2023 de l'Etat  
en faveur des autorités organisatrices de la mobilité**

**Vademecum**

**Bénéficiaires potentiels de l'aide** : autorités organisatrices de la mobilité dite locales (AOML) au sens de l'article L. 1231-1-1 du code des transports, disposant d'un réseau de transport public collectif régulier (hors Île-de-France).

En cas de délégation, c'est à l'AOM principale de déposer le dossier, et non à l'AO de second rang.

Base AOM du Cerema : [ici](#).

**Modalités de répartition de l'aide de l'État entre bénéficiaires** : une enveloppe de 100 M€ sera répartie comme suit :

- 80 M€ sont alloués aux services publics de transport (y compris non routiers) fonctionnant en mode principal à l'électricité ou au gaz naturel ;
- 20 M€ sont alloués aux services publics de transport sans distinction du mode d'alimentation énergétique pour les petits réseaux.

La répartition par l'État des aides entre AOML s'effectuera au prorata des longueurs circulées respectives dans leurs réseaux en 2022, y compris haut-le-pied. Chaque AOML n'émargera qu'à une seule des deux enveloppes, la plus favorable pour elle en termes de montant d'aide.

**Éléments à transmettre par les demandeurs** :

- coordonnées de l'AOML (nom de l'AOM, n° SIREN, région, adresse de l'AOM, désignation d'un contact au sein de l'AOM et coordonnées, adresse de l'AOM, coordonnées bancaires IBAN/BIC et un RIB de l'AOM)
- indicateur n°1 : Nombre de kilomètres totaux en 2022 réalisés en propre et en sous-traitance, y compris les hauts-le-pied, par des véhicules de services publics de transports toutes motorisations (offre kilométrique totale au sens de l'enquête TCU)
- indicateur n°2 : Nombre de kilomètres totaux en 2022 réalisés en propre et en sous-traitance, y compris les hauts-le-pied, par des véhicules de services publics de transports fonctionnant au gaz naturel ou à l'électricité

Ces éléments seront transmis de manière dématérialisée sur la plateforme démarches-simplifiées à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotation-exceptionnelle-2023-aom>

**Date limite de transmission des éléments** : samedi 15 avril 2023 jusqu'à 23h59

**Modalités de délivrance des subventions de l'État** : les subventions seront délivrées aux AOML par l'État au cours de l'année 2023 après notification de décisions attributives de subvention.

La répartition ne se faisant qu'à compter de la réception de l'ensemble des demandes, il n'est pas possible de fournir une estimation des aides individuelles avant cette date.